

ACCORD COLLECTIF SUR LA DUREE DES MANDATS DES DELEGUES DU PERSONNEL ET MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

La Caisse d'Epargne Ile de France, ci-après dénommée CEIDF, représentée par Gérard DUSART, Membre du Directoire

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales de la CEIDF :

CFDT, représentée par *Alain Le Gac*

CGT, représentée par *Jean-Nichel Edon*

SNE-CGC, représenté par *DANIEL MARCHAL*

SUD, représenté par *Jean-Marie ZEMLIAROFF*

D'autre part,

Il est arrêté ce qui suit :

TITRE I – DUREE DES MANDATS

Article 1 – Durée des mandats des délégués du personnel

La durée des mandats des délégués du personnel titulaires et suppléants du réseau et du siège est fixée à 3 ans pour les élections professionnelles de juin 2015.

Conformément à l'article L. 2314-7 du Code du Travail, des élections partielles seront organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'était plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel était réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme de leur mandat.

Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 2324-22 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente. Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Durée des mandats des membres du Comité d'Entreprise

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du comité d'entreprise est fixée à 3 ans pour les élections professionnelles de juin 2015.

Conformément à l'article L. 2324-10 du Code du Travail, des élections partielles seront organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'était plus représenté ou si le nombre des membres titulaires du comité d'entreprise était réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme de leur mandat.

Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 2324-22 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente. Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE II – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire ; chaque Organisation Syndicale représentative signataire dispose d'un exemplaire original.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, par la Direction, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE Ile-de-France.

Le dépôt du présent accord s'accompagne d'une copie du procès-verbal du recueil des résultats du 1^{er} tour des dernières élections professionnelles. Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 06/05/15 en 15 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Ile de France

Gérard DUSART
Membre du Directoire



Pour les Organisations syndicales

Confédération Française Démocratique du Travail *Flamin LE GAC*

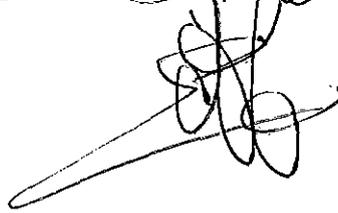
le 06/05/2015
de Paris

DM JMB

JM2

Confédération Générale du Travail

Michel ELON

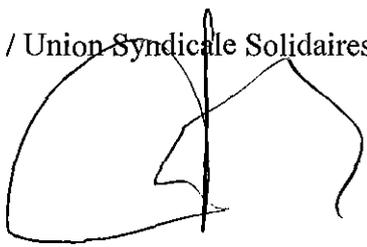


Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres



DANIEL MARCHAL

SUD / Union Syndicale Solidaires



Jean-Marie ZEMLIANSKI

